



Европейска инвестиционна банка
Evropská investiční banka
Den Europæiske Investeringsbank
Europäische Investitionsbank
Euroopa Investeeringispank
Ευρωπαϊκή Τράπεζα Επενδύσεων
European Investment Bank
Banco Europeo de Inversiones
Banque européenne d'investissement
Banca europea per gli investimenti
Eiropas Investīciju banka
Europos investicijų bankas
Európai Beruházási Bank
Bank Ewropew tal-Investment
Europese Investeringsbank
Europejski Bank Inwestycyjny
Banco Europeu de Investimento
Banca Europeană de Investiții
Európska Investičná banka
Evropska investicijska banka
Euroopan investointipankki
Europeiska investeringsbanken

SG-JU/JU-CORP-OPT/CVS/2011-1323
DHL

Ministerstvo financii Slovenskej republiky
Sekcia európskych a medzinárodných záležitostí
Štefanovičova 5
SK – 817 82 Bratislava

A l'attention de Monsieur le vice-Premier Ministre Ivan Mikloš

Objet : Modification du Contrat de Cautionnement entre les États membres et la Banque européenne d'investissement (la « Banque ») concernant les prêts à octroyer par la Banque en faveur de projets d'investissement réalisés dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que dans les pays et territoires d'outre-mer (le « Contrat de Cautionnement au titre de l'Accord de Cotonou II »).

Monsieur le vice-Premier Ministre,

Par lettre adressée au président de la BEI en date du 24 septembre 2007, plusieurs États membres ont suggéré que les *risques inhérents aux prêts sur ressources propres de la BEI soient mieux partagés entre la Banque et ses États membres, tout en maintenant un financement approprié des pays ACP, et que le mécanisme de cautionnement couvrant les opérations sur ressources propres soit révisé dans cette optique*. Au vu des discussions relatives à un éventuel meilleur partage des risques encourus par la BEI dans le cadre de ses opérations sur ressources propres, il a été décidé durant les négociations du Cautionnement au titre de l'Accord de Cotonou II de définir une date d'expiration intermédiaire du Cautionnement (soit le 31 décembre 2010) dans l'attente des résultats de ces discussions.

Le 16 novembre 2010, le Conseil d'administration de la Banque a approuvé ce qui suit :

- a) relèvement du plafond global d'encours sur le secteur public pour les opérations sur ressources propres dans le cadre du Mandat au titre de l'Accord de Cotonou II de 60 % (soixante pour cent) à 80 % (quatre-vingt pour cent) ; et
- b) prise en charge de l'intégralité du risque commercial sur chaque opération sur ressources propres avec le secteur privé en excluant systématiquement le risque politique, qui est à la charge des États membres.

Au vu de cette décision, il convient de modifier le Contrat de Cautionnement au titre de l'Accord de Cotonou II comme suit (collectivement les « Modifications ») :

1. Un nouveau considérant est ajouté après le troisième :

« que le 16 novembre 2010, le Conseil d'administration de la Banque a décidé de relever le plafond global d'encours sur le secteur public pour les opérations financées sur ressources propres dans le cadre du Mandat au titre de l'Accord de Cotonou II de 60 % à 80 % et d'assumer l'intégralité du risque commercial sur chaque opération sur ressources propres avec le secteur privé en excluant systématiquement le risque politique, qui est à la charge des États membres ; »

2. La numérotation des considérants suivants est modifiée en conséquence.

3. Le huitième considérant est modifié comme suit :

« qu'il est prévu, lorsque les Cautions sont subrogées dans les droits et actions de la Banque au titre des prêts consentis, que la Banque assure, si les Cautions lui en font la demande, l'administration et la gestion de tout prêt dont le service n'est plus assuré, conformément aux modalités et conditions de la Convention d'Administration des Arriérés au titre de l'Accord de Cotonou II du 31 mars 2009 conclue entre la Banque et les Cautions et régissant les procédures de paiement et de remboursement dans le cadre du cautionnement des États membres en faveur de la Banque (la « Convention d'Administration des Arriérés au titre de l'Accord de Cotonou II ») ; »

4. La définition de l'« Accord de prêt couvert par une sûreté suffisante » (« APSS ») est modifiée comme suit :

« « Accord de prêt couvert par une sûreté suffisante (« APSS ») : un accord de prêt conclu entre la Banque et des emprunteurs privés dans le Cadre de Cotonou, pour lequel les risques de crédit sont couverts par une sûreté suffisante selon la Banque. Conformément à l'Article 2.03, les APSS ne sont couverts par le présent Cautionnement que pour les risques politiques tels que définis à l'Annexe 3 ; »

5. La définition de la Convention d'Administration des Arriérés au titre de l'Accord de Cotonou II est supprimée de la section A des « Définitions ».

6. La définition du « Compte de couverture des pertes sur Prêts » (« CCPP ») est modifiée comme suit :

« « Compte de couverture des pertes sur Prêts » (« CCPP ») : le compte en euros ouvert par la Banque au nom des Cautions, qui sera alimenté par les recettes provenant des primes de risque appliquées aux Opérations de Financement de la BEI, à l'exclusion des APSS tels que définis ci-dessus, et qui sera géré conformément aux dispositions de la Convention d'Administration des Arriérés au titre de l'Accord de Cotonou II ; »

7. La section B des Définitions est modifiée comme suit :

<u>Termes</u>	<u>Considérant, article ou annexe</u>
Tribunal arbitral	Annexe 3, section 4
Décision d'Association obligatoire exécutoire	Premier considérant Annexe 3, section 4 Annexe 3, section 4
Cadre de Cotonou	Cinquième considérant
Accord interne de Cotonou II	Premier considérant
Convention d'Administration des Arriérés au titre de l'Accord de Cotonou II	Huitième considérant
Accord de partenariat de Cotonou II	Premier considérant
Risques politiques	Article 2.03
Projet	Annexe 3, section 4
Convention de projet	Annexe 3, section 4
Partie concernée	Annexe 3, section 4

8. L'Article 1.04 est modifié comme suit :

« Les obligations des Cautions au titre du présent Cautionnement prendront fin à la date de remboursement intégral de tous les Montants Garantis. »

9. L'Article 2.03 est modifié comme suit :

« Cependant, dans le cas des APSS, le présent Cautionnement ne peut être mis en jeu que lorsque, en raison de la survenance de l'un des événements définis à l'Annexe 3 (ci-après « Risque Politique ») :

- (i) un Débiteur Cautionné est empêché de rembourser, ou la Banque est empêchée de recevoir, un Montant Garanti à sa date d'exigibilité, ou*
- (ii) un Tiers Garant est empêché de recouvrer les montants qui lui sont dus au titre d'un Montant Garanti, étant entendu que :*
 - (a) toute demande de paiement émanant d'un Tiers Garant au titre d'un paiement effectué pour le compte d'un Débiteur Cautionné doit être présentée à la Banque au plus tard deux ans après (xx) la date contractuelle du versement du solde figurant au contrat considéré ou (yy), en cas de remboursement anticipé, qu'il soit volontaire ou obligatoire, du Prêt visé, la date d'exigibilité dudit remboursement anticipé ; et*
 - (b) ledit Cautionnement est limité au montant que la Banque ou, le cas échéant, le Tiers Garant aurait pu recouvrer en l'absence du Risque Politique considéré. »*

10. L'Article 3.01 est modifié comme suit :

« Les montants appelés par la Banque sont versés par les Cautions en euros. Les montants appelés par la Banque tiennent compte des sommes éventuellement prélevées sur le CCPP pour recouvrer les montants garantis. Le CCPP est géré conformément aux dispositions de la Convention d'Administration des Arriérés au titre de l'Accord de Cotonou II, ainsi qu'aux conditions arrêtées périodiquement par les instances dirigeantes de la Banque. »

11. L'Article 4.03 est modifié comme suit :

« Deux fois par an, au 31 janvier et au 31 juillet respectivement, la Banque fournit aux Cautions :

- (i) une fiche au format de l'Annexe 4 reprenant les informations sur les accords de Prêts couverts (y compris les APSS), à la date du 31 décembre et du 30 juin, par le présent Cautionnement, et*
- (ii) les limites prudentielles, au format de l'Annexe 5, telles que définies conformément aux modalités et conditions arrêtées périodiquement par les instances dirigeantes de la Banque, dont la dernière approbation date du 16 novembre 2010. »*

12. L'Article 5.04 est modifié comme suit :

« Les Cautions et la Banque conviennent d'appliquer la Convention d'Administration des Arriérés au titre de l'Accord de Cotonou II à toute action en recouvrement intentée par la Banque dans le cadre des accords de Prêt couverts par la présente garantie. »

13. L'Article 6.02 est modifié comme suit :

« Les Cautions rembourseront à la Banque tous les impôts et dépenses occasionnés par ses tentatives de recouvrement des Montants Garantis, en conformité avec les dispositions de la Convention d'Administration des Arriérés au titre de l'Accord de Cotonou II. »

14. L'Annexe 5 est modifiée comme suit :

Annexe 5

Fiche d'information semestrielle à la date du [31/12/AA] [30/06/AA] concernant les limites prudentielles *)

	Plafond		Opérations signées		Montants décaissés	
	%	Millions d'EUR	Millions d'EUR	% du montant maximum	Millions d'EUR	% du montant maximum
Opérations à risque souverain en tant que pourcentage du Mandat au titre de l'Accord de Cotonou	60 %	1032				
	80 %	1624				
Plafond des pertes prévisionnelles dans le cadre du portefeuille de prêts en faveur d'entités souveraines	8 %					
	8 %					
Endettement des Emprunteurs souverains notés C en tant que pourcentage du portefeuille des prêts souverains	25 %	258				
	25 %	406				
Encours sur chacun des pays au titre des prêts souverains, en tant que pourcentage de l'encours total	20 %	206				
	20 %	325				

*) Les limites prudentielles énoncées dans la présente Annexe ne sont fournies qu'à titre d'information et n'ont aucune valeur contraignante. Elles seront définies conformément aux principes et aux Lignes Directrices arrêtés périodiquement par les instances dirigeantes de la Banque.

Sous réserve des conditions énoncées dans la présente, le Contrat de Cautionnement au titre de l'Accord de Cotonou II demeure pleinement valable et conserve ses effets.

La présente lettre est régie par les principes généraux communs aux droits des États membres et doit être interprétée conformément à ceux-ci.

Nous vous saurions gré de bien vouloir officialiser votre accord sur ces Modifications en contresignant la présente lettre en un original dans chacune des trois langues officielles, à savoir l'anglais, le français et l'allemand, et en renvoyant ces documents à la Banque, auprès de laquelle ils seront conservés.

La Banque vous fera parvenir des copies certifiées des originaux dans ces trois langues.

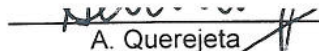
Il est à noter que les présentes Modifications seront contraignantes eu égard à chaque Caution dès leur signature valable ou ratification.

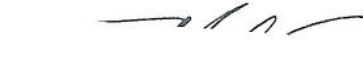

Un document consolidé indiquant les modifications apportées au Contrat au titre de l'Accord de Cotonou II mentionnées dans la présente lettre est joint en Annexe I pour votre commodité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le vice-Premier Ministre, l'expression de notre très haute considération.

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT




A. Querejeta
Secrétaire général



T. Barton
Directeur général

Contresigné pour approbation

Date : _____

Pour et au nom de la République slovaque

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____